



DIRECTION GÉNÉRALE DU COMMERCE
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le : 19 DEC. 2025

**Avis public n° DDC/14/2025 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen
à l'expiration de la mesure antidumping appliquée aux importations de
contreplaqué latté originaires de l'Egypte**

Suite à la publication de l'avis public n° DDC/09/2025 relatif à l'expiration prochaine de la mesure antidumping appliquée aux importations du contreplaqué latté (*ci-après « CPL »*) originaire de l'Egypte, le Ministère de l'Industrie et du Commerce (*ci-après « le Ministère »*) a été saisi d'une requête pour le réexamen de ladite mesure, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (*ci-après « loi 15-09 »*). Ladite requête a été présentée par la la société CEMA BOIS DE L'ATLAS au nom de la branche de production nationale de contreplaqué latté, (*ci-après le requérant*).

Après examen des données de ladite requête, le Ministère a conclu qu'elle satisfait aux conditions de recevabilité fixées par la législation nationale et que ces données sont suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête de réexamen à l'expiration et ce, conformément à l'article 43 de la loi 15-09.

Par conséquent, le Ministère, a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 16/12/2025, d'initier une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping appliquée aux importations du contreplaqué latté originaire de l'Egypte.

1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du **19 décembre 2025**.

2. Produit objet du réexamen

Le produit objet de l'enquête de réexamen est le contreplaqué latté originaire d'Egypte, constitué de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, combinées avec des lattes de bois. Le produit faisant l'objet de l'enquête relève des positions tarifaires 44.12, telles que définies dans l'avis public n° 08/15 et dans l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur, du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) publié au Bulletin officiel n° 6423 Bis 9 rabii I 1437 (21 décembre 2015).

3. Nom du ou des pays exportateurs du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est l'Egypte.

4. Mesure antidumping en vigueur objet de réexamen

4.1 Mesure en vigueur

Les importations de CPL originaires d'Egypte ont été soumises à un droit antidumping de l'ordre de 28,13%. Ce droit a été appliqué en vertu de l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur, du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 4011-15 du 21 safar 1437 (3 décembre 2015) publié au



Bulletin officiel n° 6423 Bis 9 rabii l 1437 (21 décembre 2015), et prorogé pour 5 ans supplémentaires en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 4036-21 du 26 Jourada l 1443 (31 décembre 2021), publié au Bulletin officiel n° 7065 du 72 Rejeb 7443 (14 février 2022).

4.2 Maintien et consignation

Conformément aux articles 44 et 46 de la loi 15-09 et durant toute la période de l'enquête de réexamen, le montant du droit antidumping définitif sera consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du trésor ou son remboursement aux importateurs concernés en fonction du résultat de l'enquête de réexamen.

5. Nature et objet du réexamen demandé

La demande de réexamen est présentée au titre de l'article 41.3) de la loi 15-09. Le requérant a fait valoir dans sa requête que l'expiration de la mesure en vigueur serait susceptible d'entrainer la réapparition du dumping et du dommage causé à l'industrie nationale.

Ainsi, la présente enquête est une enquête de réexamen à l'expiration de la mesure antidumping en vigueur. Ce réexamen est effectué en vue de la prorogation de la période d'application du droit antidumping appliqué et couvre à la fois le dumping et le dommage.

6. L'allégation concernant la probabilité de réapparition ou continuation du dumping

L'allégation concernant la probabilité de réapparition ou continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation du CPL vers le Maroc.

Afin de déterminer la valeur normale, le requérant s'est basé sur le prix de vente, le marché égyptien, du CPL fabriqué en Egypte (prix de grossistes en Egypte). Des ajustements ont été opérés sur ce prix pour le rendre au stade sortie usine.

Afin de déterminer le prix à l'exportation, le requérant s'est basé sur le prix calculés à partir des données de l'Office des Changes, en opérant des ajustements pour le rendre au stade sortie usine.

Sur la base de cette comparaison, qui met en évidence l'existence du dumping, le requérant fait valoir la persistance du dumping.

7. L'allégation concernant la probabilité réapparition ou continuation du dommage

Pour faire valoir la probabilité de réapparition ou continuation du dommage, le requérant a fourni des éléments de preuve qui démontrent qu'en cas d'expiration de la mesure antidumping, le niveau actuel des importations du produit concerné en provenance d'Egypte risque d'augmenter.

Le requérant souligne également que l'élimination partielle du dommage est principalement due à l'existence de la mesure antidumping et que, si celle-ci est supprimée, le retour des volumes importants d'importation à des prix de dumping du CPL en provenance d'Egypte se traduirait vraisemblablement par la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale.

8. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collectera et vérifiera auprès des producteurs exportateurs égyptiens du CPL, des importateurs du CPL, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et données nécessaires pour déterminer la continuation ou la réapparition du dumping, et la réapparition du dommage.



8.1 Enquête auprès des producteurs exportateurs de CPL

Les producteurs exportateurs en Egypte du produit objet du réexamen sont invités à participer à la présente enquête.

On entend par producteurs exportateurs toute société qui produit et exporte le produit objet du réexamen sur le marché marocain, soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris les sociétés liées participant à la production, aux ventes domestiques ou aux exportations du produit objet du réexamen.

Etant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs exportateurs concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, le Ministère peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs exportateurs en sélectionnant un échantillon.

Ainsi et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage, les producteurs exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère en renseignant l'annexe 1, **au plus tard le 05 janvier 2026 avant 16h00**.

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête aux producteurs exportateurs retenus dans l'échantillon et aux autorités égyptiennes. Lesdits producteurs exportateurs devront renvoyer leurs réponses aux questions d'enquête dans le délai précisé dans ledit questionnaire (équivalent à 37 jours à compter de la date de l'envoi du questionnaire).

8.2 Enquête auprès des importateurs de CPL

Les importateurs du produit objet du réexamen sont invités à participer à la présente enquête.

Etant donné le nombre qui pourrait être élevé des importateurs concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, le Ministère peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs en sélectionnant un échantillon.

Ainsi et en vue de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage, les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître auprès du Ministère l'annexe 2, **au plus tard le 05 janvier 2026 avant 16h00**.

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête aux importateurs retenus dans l'échantillon. Les importateurs devront renvoyer leurs réponses aux questions d'enquête dans le délai précisé dans ledit questionnaire (équivalent à 30 jours à compter de la date de l'envoi du questionnaire).

8.3 Enquête auprès de la branche de production nationale

La branche de production nationale du produit objet du réexamen est invité à participer à la présente enquête.

Le Ministère enverra le questionnaire d'enquête au producteur national qui devrait renvoyer sa réponse dans le délai précisé dans ledit questionnaire (équivalent à 30 jours à compter de la date de transmission du questionnaire).

8.4 Enregistrement des parties intéressées

Toutes les parties, connues et non connues par le Ministère, qui s'estiment être concernées par l'enquête, doivent être enregistrées auprès du Ministère et disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **26 janvier 2026 avant 16h00**, pour se faire connaître en tant que partie intéressée.



8.5 Soumission des commentaires

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête peuvent le faire dans un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard **le 26 janvier 2026 avant 16h00**.

Toutes les soumissions doivent être faites par écrit en versions confidentielles et publiques aux coordonnées prévues au point 11 du présent avis.

8.6 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

8.7 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traitées comme tel par le Ministère et ne seront divulguées sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8.8 Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenante les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

9. Période d'enquête

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping s'étalera du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage couvre la période comprise entre 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2025.

10. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

11. Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et non confidentielle) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :



Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale

Division de la Défense Commerciale

Immeuble Parcille 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : ddc-ad-cp@mcinet.gov.ma



ANNEXE 1

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DU CONTREPLAQUE LATTE ORIGINAIRES DE L'EGYPTE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)¹

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions (confidentielle et publique)

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au Point 11 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant fiscal	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

¹ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

Ventes en valeur et en volume du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, la valeur et le volume de vente (en m³) à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit objet de l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en m ³)	Valeur (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le Maroc (CPL)		
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le reste du monde (CPL)		
Ventes de votre entreprise sur le marché domestique (CPL)		

Production et capacité de production du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en m³) et la capacité de production.

	(en m ³)
Volume de CPL produits par votre entreprise	
Capacité de production de votre entreprise de CPL	

Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien ²

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

² Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensemble, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.

ANNEXE 2

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DU CONTREPLAQUE LATTE ORIGINAIRES DE L'EGYPTE

INFORMATIONS REQUISSES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)³

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions (confidentielle et publique)

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

Valeur et volume des importations et des ventes du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par votre société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des ventes sur le marché marocain, après importation à partir d'Egypte et de l'ensemble des pays du monde, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

³ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

	Volume (en m ³)	Valeur (MAD)
Importations de CPL par votre société (toute origine confondue)		
Ventes sur le marché marocain, de CPL importés par votre société (toute origine confondue)		
Importations de votre entreprise de CPL originaires d'Egypte		
Ventes de votre entreprise sur le marché marocain, de CPL importés d'Egypte		

Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans l'importation et/ou la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien ⁴

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

⁴ Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 10) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 14) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.

Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :